

A.J.P.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 51.000
SIEGE SOCIAL: 6, rue du Chaudron d'Or 86000 POITIERS

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Alain ARFI demeurant 11, rue Jean Jaurès 79000 PARTHENAY
Monsieur Joseph MARTINEZ demeurant Pichemin 79220 XAINTRAY
Monsieur Patrick ARFI demeurant 3, impasse de Verdun 75019 PARIS

Agissants en qualité de co-gérants associés,

Ont conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à POITIERS du 11 Février 1994, ont été régulièrement établis les statuts d'une société à responsabilité limitée à constituer, lesdits statuts contenant toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements en vigueur et précisant les caractéristiques essentielles de la société en formation :

La Société a pour dénomination : A.J.P.

La Société a pour objet la vente de produits destinés à l'équipement de la personne.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation.

Le capital social est de F. 51.000, divisé en 510 parts de F. 100 chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par apports en numéraire.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés, préalablement à la signature des statuts et dans les huit jours de leur réception, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE ~~155, avenue de la Rochelle~~ à NIORT.
Place de la Brèche

Ont été désignés comme co-gérants, Messieurs Alain ARFI, Joseph MARTINEZ et Patrick ARFI associés, pour une durée illimitée.

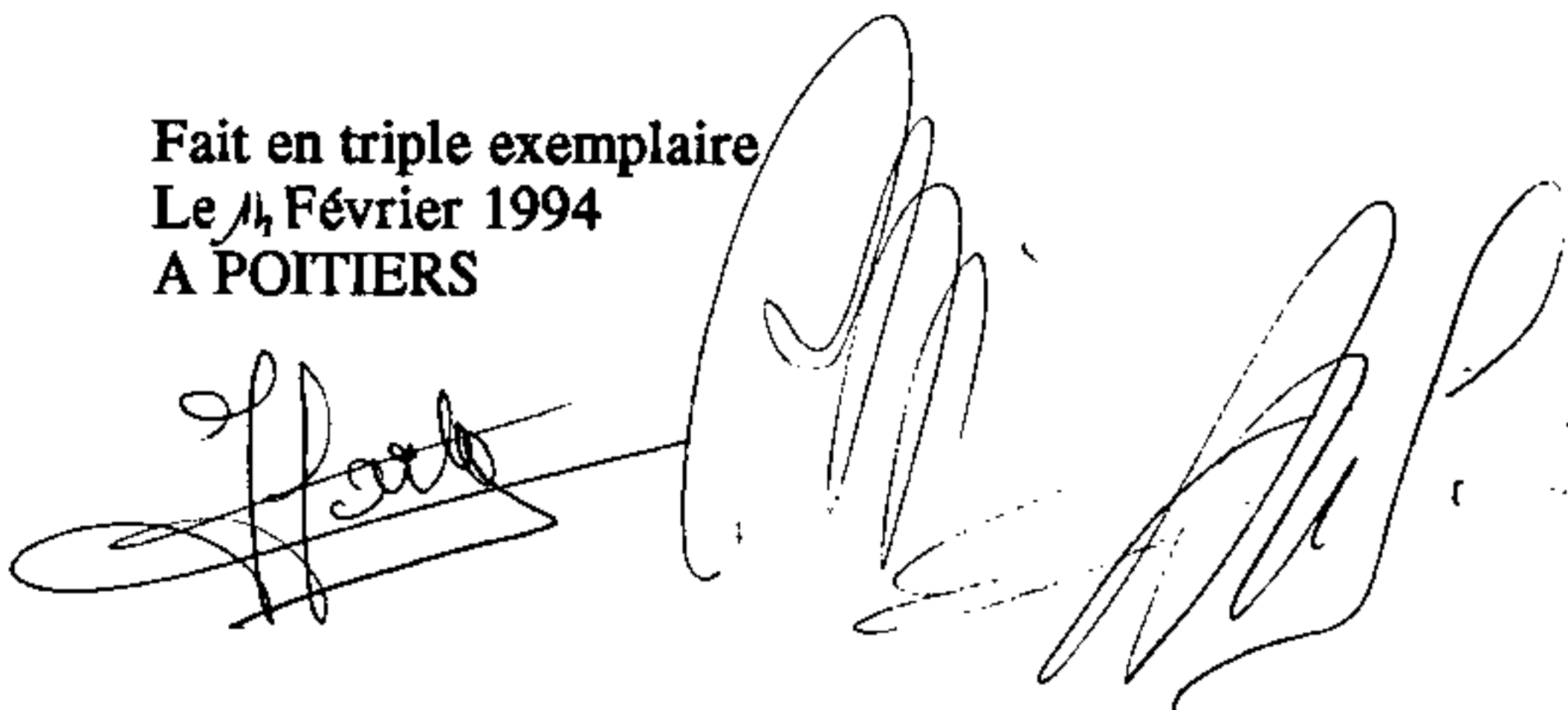
Sont déposés avec la présente déclaration de conformité, les pièces suivantes :

- deux originaux de l'acte constitutif contenant les statuts,
- deux originaux de la décision des associés ayant nommé les co- gérants,

Les diverses pièces exigées par les textes seront présentées avec la demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les sanctions édictées par la loi que la constitution de la susdite Société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 11 Février 1994
A POITIERS



A.J.P.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 51.000
SIEGE SOCIAL : 6, rue du Chaudron d'Or 86000 POITIERS

Les soussignés :

Monsieur Alain ARFI
demeurant 11, rue Jean Jaurès 79000 PARTHENAY

Monsieur Joseph MARTINEZ
demeurant Pichemin 79220 XAINTRAY

Monsieur Patrick ARFI
demeurant 3, impasse de Verdun 75019 PARIS

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée A.J.P. au capital de F. 51.000, dont le siège social est 6, rue du Chaudron d'Or à POITIERS 86000,

ont été nommés co-gérants de la Société pour une durée illimitée.

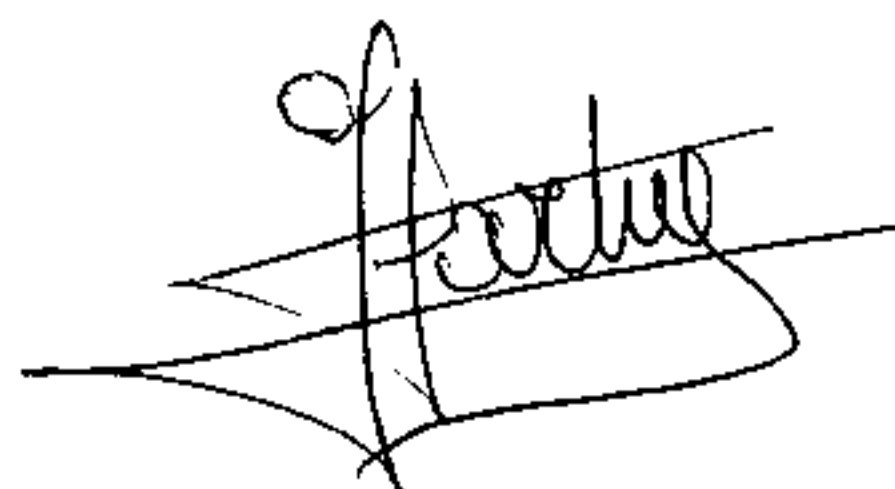
Messieurs Alain ARFI, Joseph MARTINEZ et Patrick ARFI disposent, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Messieurs Alain ARFI, Joseph MARTINEZ et Patrick ARFI acceptent ces fonctions de gérant et déclarent n'être frappés d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à POITIERS
Le 14 Février 1994



A.J.P.
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de F. 51.000
Siège social : 6, rue du Chaudron d'Or 86000 POITIERS

Les soussignés :

Monsieur Alain ARFI
demeurant 11, rue Jean Jaurès à PARTHENAY (79200), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation, né le 3/01/1961 à St Germain de Lusignan (17).

Monsieur Joseph MARTINEZ
demeurant Pichemin à XAINTRAY (79220), de nationalité française marié sous le régime de la communauté, né le 1/12/1943 à Bessens.

Monsieur Patrick ARFI
demeurant 3, impasse de Verdun à PARIS (75019), de nationalité française marié sous le régime de la communauté, né le 14/11/1953 à St Germain de Lusignan.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

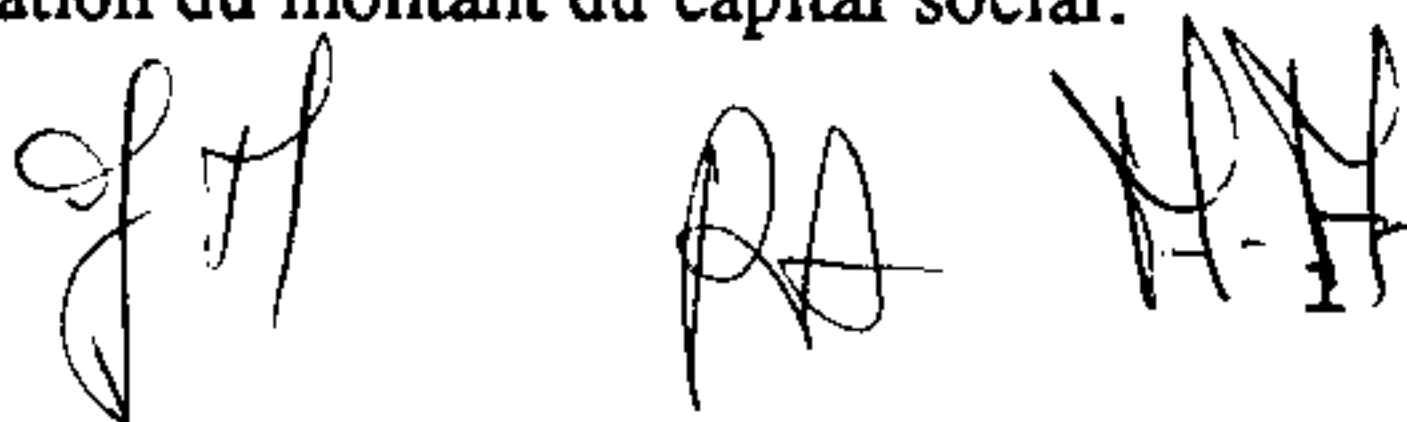
La Société a pour objet :

- Vente de produits destinés à l'équipement de la personne,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : A.J.P.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 6, rue du Chaudron d'Or 86000 POITIERS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (F. 51.000).

I - Il est divisé en 510 parts sociales de F. 100 chacune, numérotées de 1 à 510, souscrites en totalité par les associés comme il est dit infra.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 - APPORTS.

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE ~~155, avenue de la Rochelle à NIORT~~, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le ^{Place de la Grèche à Niort} 17/11/99

par Monsieur Alain ARFI	17.000
par Monsieur Joseph MARTINEZ	17.000
par Monsieur Patrick ARFI	17.000

Soit au total la somme de F. 51.000

Madame ARFI Roselyne, épouse MARTINEZ, conjoint commun en biens de Monsieur MARTINEZ Joseph, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la signature du présent acte.

Madame ROUSSET Christiane, épouse ARFI, conjoint commun en biens de Monsieur ARFI Patrick, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la signature du présent acte.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

g.m.

R.D.

Y.H.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.

Madame ARFI Roselyne, épouse MARTINEZ, conjoint commun en biens de Monsieur MARTINEZ Joseph, apporteur de deniers provenant de la communauté, avertie de l'apport et de la date de signature du présent acte, ne participe pas à cette signature et n'a pas notifié son intention de se voir reconnaître la qualité d'associée à titre personnel.

Madame ROUSSET Christiane, épouse ARFI, conjoint commun en biens de Monsieur ARFI Patrick, apporteur de deniers provenant de la communauté, avertie de l'apport et de la date de signature du présent acte, ne participe pas à cette signature et n'a pas notifié son intention de se voir reconnaître la qualité d'associée à titre personnel.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Alain ARFI,	170 parts sociales
Monsieur Joseph MARTINEZ,	170 parts sociales
Monsieur Patrick ARFI,	170 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 510 parts sociales

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

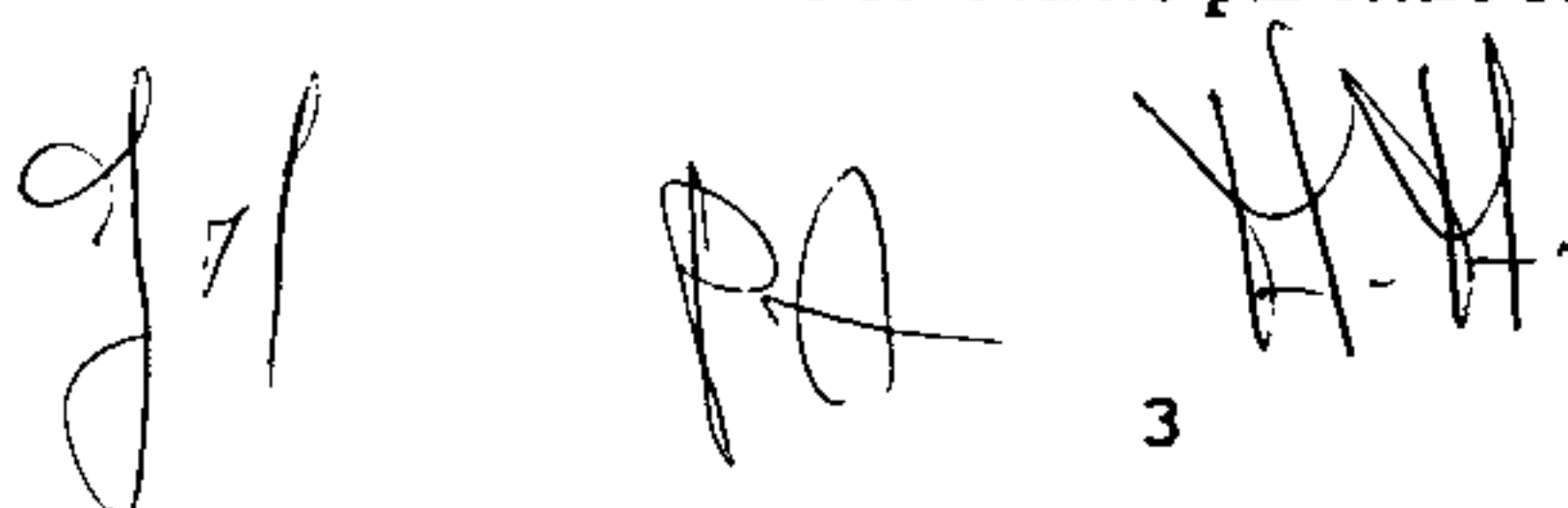
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



12-11-1914
Amesbury
Amesbury

ARTICLE 11 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

gy PA H.H.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1973

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Août et finit le 31 Juillet.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 juillet 1995.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

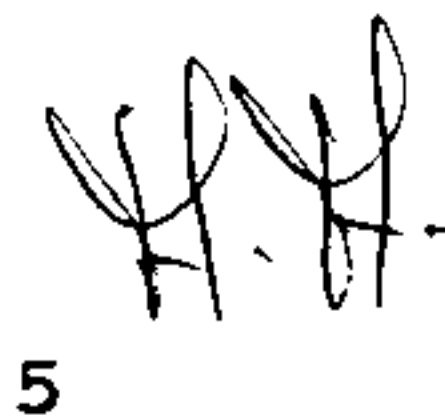
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

- Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Joseph MARTINEZ et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à PARTHENAY

Le 16/2/94

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

DUPLICATE

Enregistré à POITIERS R.P. 18 FEV. 1994		
Vol. 7	Fo 36	Bordereau 90/1
Reçu : cinq cents francs		

DF. 500

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Adresse postale
C.A.M.
Boîte Postale 107
79004 NIORT CEDEX

N/Réf.

V/Réf.

33302

Objet :

le

A T T E S T A T I O N

Je soussigné, Jean-Claude MAURICE, agissant en qualité de Directeur du CREDIT AGRICOLE de NIORT BRECHE, atteste que pour la création de la SARL A.J.P. dont le siège social est situé 6 rue du Chaudron d'Or à POITIERS, il a été versé la somme de 51 000 F (cinquante et un mille francs) sur un compte bloqué 0345402 0 002, dont les apports sont les suivants :

Monsieur MARTINEZ Joseph	17 000 F
Monsieur ARFI Patrick	17 000 F
Monsieur ARFI Alain	17 000 F

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Niort, le 14 février 1994.

Le Directeur,



J.C. MAURICE